



# Saint-Marin

## Rapport d'évaluation mutuelle (REM) du cinquième cycle - avril 2021

### Résumé

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) qui étaient en vigueur à Saint-Marin à l'époque de la visite sur place (28 septembre - 9 octobre 2020). Il analyse le niveau de conformité du pays par rapport aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le degré d'efficacité de son dispositif LBC/FT, et formule des recommandations visant à améliorer ce dispositif.

### Conclusions principales

- 1) Saint-Marin a adopté sa deuxième évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT) en 2019. Le plan d'action national de LBC/FT (plan d'action LBC/FT) et la stratégie nationale de LBC/FT (stratégie LBC/FT) ont été adoptés en 2020 pour faire face aux principaux risques identifiés dans l'ENR. Les objectifs et les activités des autorités de Saint-Marin sont globalement conformes à l'ENR, au plan d'action LBC/FT et à la stratégie LBC/FT, et les autorités compétentes coopèrent dans un bon esprit sur les questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les coordonnent. Le secteur privé est informé des résultats de l'ENR 2019 en raison de sa participation à l'exercice d'évaluation des risques et aux activités de sensibilisation menées par les autorités de Saint-Marin. Dans l'ensemble, la compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme recensés par l'ENR 2019 est généralement bonne parmi les autorités compétentes (la Cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale et les juges d'instruction)). Ces autorités ont cependant une compréhension mitigée de la problématique du blanchiment de capitaux à Saint-Marin, d'autant que ce pays présente les caractéristiques et les particularités d'une place financière régionale. La compréhension des risques de BC/FT par la Banque centrale de Saint-Marin se limite à l'ENR 2019 et au contrôle prudentiel. Certains obstacles ont un impact négatif sur la compréhension des risques, notamment le manque d'analyse stratégique des cas complexes de BC, et l'absence d'évaluation des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).
- 2) La CRF est relativement bien dotée et structurée pour s'acquitter de ses fonctions principales mais ses ressources humaines insuffisantes entravent son efficacité. Elle produit des renseignements financiers qui répondent dans une certaine mesure aux besoins opérationnels des autorités de poursuite pénale concernées, lesquels les utilisent pour recueillir des éléments de preuve et tracer les produits du crime. Les juges d'instruction interagissent activement avec la CRF. Les renseignements financiers proviennent notamment des déclarations d'opérations suspectes (DOS) de bonne qualité, qui représentent un pourcentage élevé des dossiers instruits par la CRF. Cependant, certaines entreprises et professions non-financières désignées soumettent un faible nombre de déclarations, ce qui nuit à la qualité des renseignements financiers. La CRF effectue des analyses opérationnelles et stratégiques qui contribuent aux activités menées par les autorités de poursuite pénale, les juges d'instruction, la

Banque centrale de Saint-Marin et autres. Saint-Marin a été en mesure de fournir quelques exemples d'affaires complexes de BC, mais l'équipe d'évaluation n'a reçu aucune analyse stratégique significative des tendances et des caractéristiques du BC, ni de l'utilisation potentielle de ce pays comme juridiction de transit pour le blanchiment. L'absence d'une telle analyse a une incidence négative sur la façon dont ces affaires peuvent être examinées et sur la compréhension des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La taille de la juridiction permet aux autorités compétentes d'échanger des informations et de se concerter rapidement. L'échange d'informations s'effectue dans le respect de la confidentialité.

- 3) De manière générale, le cadre juridique de Saint-Marin permet de mener des enquêtes et d'instruire efficacement les affaires de BC, et notamment d'engager des poursuites contre l'auto-blanchiment et le blanchiment par des tiers. Il permet également d'obtenir des condamnations dans le cadre de poursuites indépendantes. Les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de capitaux sont à la fois prioritaires et efficaces. Les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites sont conformes aux menaces et au profil de risque de Saint-Marin ainsi qu'à ses politiques de lutte contre cette forme de criminalité. Les juges d'instruction, officiers de policiers judiciaires et greffiers sont en nombre suffisant pour mener des enquêtes et des poursuites dans ce domaine. Souvent, on constate qu'une condamnation pour BC est prononcée à Saint-Marin avant que l'infraction principale ne soit jugée dans les juridictions étrangères. Les peines prévues pour les personnes morales ne sont ni suffisantes ni convaincantes. Les personnes physiques qui sont reconnues coupables de BC encourrent souvent des peines qui (si elles sont purgées) sont considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives. Il existe cependant des difficultés liées à l'impossibilité d'extrader des prévenus qui doivent purger la peine qui leur a été infligée pour blanchiment de capitaux. Les peines privatives de liberté qui sont prononcées mais ne sont pas exécutées peuvent être un facteur qui tend à nuire à l'efficacité du régime de sanctions contre le blanchiment de capitaux.
- 4) Saint-Marin dispose d'un cadre juridique complet sur les saisies et les confiscations. Il fournit des outils appropriés pour la détection, la saisie et la confiscation des instruments et des produits de la criminalité, tant pour les affaires pénales nationales qu'internationales. La confiscation de produits du crime est un objectif de politique générale, même si certaines améliorations pourraient être envisagées dans le domaine de la gestion des biens. Les tribunaux ordonnent systématiquement la confiscation des biens qui ont été précédemment saisis au cours d'une enquête pénale. Des cas de confiscations sans condamnation ont été notés. Saint-Marin demande le rapatriement des biens saisis à l'étranger. Aucune demande de reconnaissance d'une décision de confiscation provenant de l'étranger n'a été reçue au cours de la période examinée. Le nombre de contrôles concernant les mouvements transfrontaliers d'espèces est relativement élevé et semble être adapté à la situation actuelle du pays. Les autorités chargées de la détection des espèces pourraient toutefois bénéficier de moyens d'investigation supplémentaires. Les résultats de la confiscation reflètent généralement l'évaluation des risques de BC/FT ainsi que les politiques et priorités nationales en matière de lutte contre ces crimes.
- 5) Le cadre juridique de Saint-Marin visant à lutter contre le FT est globalement conforme aux normes internationales. Il n'y a pas eu de poursuites pour FT à Saint-Marin. Les autres initiatives des autorités locales, notamment les quelques enquêtes menées sur le FT, semblent correspondre au profil de risque du pays en la matière. Saint-Marin dispose des outils nécessaires pour détecter et instruire les affaires de FT. Le nombre d'enquêtes pour FT est faible, mais l'équipe d'évaluation n'a pas rencontré de problèmes fondamentaux concernant la détection et le jugement d'infractions réelles ou potentielles dans ce domaine. D'autres initiatives prises par Saint-Marin dans le domaine du FT montrent un degré raisonnable d'engagement et de sensibilisation des autorités compétentes. Les mesures prises par Saint-Marin s'inscrivent dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Les autorités de Saint-Marin ont généralement fait preuve d'une bonne compréhension des risques liés au FT. L'analyse du financement du terrorisme effectuée dans l'ENR est assez exhaustive et explique bien les différentes mesures prises par Saint-Marin et la manière dont les conclusions ont été tirées.

- 6) La législation de Saint-Marin garantit l'application immédiate de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération dans le cadre des décisions du Congrès d'État (Gouvernement de Saint-Marin). Les mises à jour des listes entrent en vigueur dès qu'elles sont communiquées au ministère des Affaires étrangères et politiques et la Cellule de renseignements financiers par les commissions respectives de l'Organisation des Nations unies. La compréhension des obligations liées aux sanctions financières ciblées varie selon les représentants du secteur privé. Hormis les banques, les institutions financières faisant partie d'un groupe et les comptables/commissaires aux comptes, les entités qui y sont assujetties ne comprennent pas bien leurs obligations en matière de gel de produits de la criminalité. Les petites institutions financières et la plupart des entreprises et professions non financières désignées n'ont pas une compréhension suffisante des obligations en matière de gel, à l'exception de la déclaration d'opérations suspectes. En outre, les entités assujetties ne comprenaient pas clairement que ces obligations s'étendaient uniquement aux fonds et ne couvraient donc pas les autres actifs. La CRF et le Bureau des activités de contrôle ont défini le sous-ensemble des organisations à but non lucratif (OBNL) répondant à la définition du GAFI et ont appliqué à ces entités une surveillance fondée sur le risque. Or, les OBNL rencontrées sur place ne connaissaient pas leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées et ne savaient pas comment elles pourraient être utilisées de façon abusive pour le financement du terrorisme.
- 7) Saint-Marin applique les sanctions financières ciblées aux personnes désignées par les Nations Unies (ONU) conformément aux résolutions 1718 et 1737 du Conseil de sécurité. La mise en application de sanctions financières ciblées pour lutter contre le financement de la prolifération, et la supervision du respect des obligations qui en découlent suivent un processus similaire à celui des sanctions contre le FT. Les entités assujetties ont une compréhension limitée de leurs obligations en matière de gel de produits du crime (hormis la déclaration d'opérations suspectes) dans tous les secteurs (à l'exception des banques) et ces entités ne comprennent pas clairement l'étendue des biens et le profil des personnes auxquels ces obligations s'appliquent.
- 8) La connaissance, la compréhension et l'appréciation de l'importance des risques de BC/FT varient considérablement parmi les acteurs du secteur privé. Si les institutions financières qui font partie d'un groupe avec les banques de Saint-Marin ont montré qu'elles comprenaient bien les risques de BC/FT, il n'en va pas de même avec le reste des institutions financières et le secteur des entreprises et professions non financières désignées. Les petites institutions financières connaissaient les résultats de l'ENR mais étaient dans l'incapacité de donner des détails sur les risques pratiques auxquels leur secteur pourrait être exposé. La plupart des entités assujetties procèdent à une auto-évaluation appropriée des risques de BC/FT, mais certains secteurs semblent limiter leur compréhension à la classification du risque client et aux systèmes/outils de notation disponibles pour évaluer certains facteurs de risque. Les entreprises et professions non financières désignées ont fait preuve d'un niveau de compréhension plus faible, à l'exception des comptables et des commissaires aux comptes, qui semblent avoir un niveau de compréhension approprié des risques qu'ils encourent, de la façon dont ils pourraient être utilisés de façon abusive ainsi que de leurs obligations respectives. La plupart des représentants du secteur ne sont pas pleinement conscients qu'ils sont exposés aux risques de BC.
- 9) Les banques et autres institutions financières ont fait preuve d'une bonne connaissance des exigences applicables de la loi LBC/FT<sup>1</sup> et des réglementations pertinentes, y compris celles qui sont relatives au devoir de vigilance à l'égard des clients et à la tenue de dossiers. Néanmoins, il existe des inquiétudes quant à la capacité de la plupart des petites institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées à identifier et à vérifier correctement les informations relatives à la propriété effective compte tenu de leurs connaissances et de l'exactitude des sources utilisées. La

---

<sup>1</sup> Loi n° 92 du 17 juin 2008 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

plupart des entreprises et professions non financières désignées ont une compréhension de base des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ont en général une bonne compréhension des obligations légales en matière de déclaration d'opérations suspectes et des mesures de signalement. La plupart des déclarations sont déposées par le secteur bancaire mais le niveau de déclaration de certains secteurs ne semble pas être proportionnel aux risques auxquels ils sont confrontés.

- 10) L'enregistrement et l'agrément des institutions financières et des fiduciaires professionnels sont effectués par la Banque centrale de Saint-Marin, laquelle effectue des contrôles adéquats et appropriés des actionnaires, des bénéficiaires effectifs et de la direction générale avant d'accorder l'entrée sur le marché. Elle procède également à une évaluation continue des conditions d'aptitude et d'honorabilité. S'agissant des institutions financières et des fiduciaires professionnels, la Banque centrale de Saint-Marin est tenue d'évaluer les médias qui diffusent des informations défavorables, l'origine des fonds et leur transparence, mais l'association potentielle avec des criminels n'est pas toujours considérée comme un motif suffisant pour refuser l'entrée sur le marché. En ce qui concerne les entreprises et professions non financières désignées, un contrôle à deux piliers de l'entrée sur le marché lors de l'enregistrement des sociétés est effectué par des avocats/notaires et le Bureau des activités économiques. Lors de la création d'entreprises en général, les avocats/notaires adoptent des mesures de vigilance à l'égard des clients et recueillent les documents pertinents. Lors de la création de sociétés, le Bureau des activités économiques effectue des contrôles, qui s'appliquent également aux personnes physiques dans le cadre de la délivrance de licences d'activité économique. Aucune mesure n'est prise pour empêcher les associés des criminels de posséder, de contrôler ou de gérer des entreprises et professions non financières désignées, et le Bureau des activités économiques ne procède à aucun contrôle permanent des conditions d'aptitude et d'honorabilité.
- 11) La CRF, qui est l'organe de supervision de la lutte contre le BC/FT pour toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à Saint-Marin, a une bonne compréhension des risques de chacun des secteurs placés sous sa supervision. Elle applique une approche fondée sur les risques à la supervision de la LBC/FT et effectue des inspections hors site et sur place. En ce qui concerne la supervision sur site des entreprises soumises à des obligations, la CRF donne la préférence aux inspections thématiques sur place qui sont en rapport avec des domaines/produits à haut risque identifiés dans l'ENR. En général, le nombre d'inspections sur place d'entreprises et professions non financières désignées à haut risque est faible. La dépendance excessive de la CRF à l'égard des inspections thématiques concernant des institutions financières à haut risque lui permet d'inspecter ces entités plus fréquemment, mais cette pratique ne correspond pas à ce que l'on attend d'un contrôle efficace et fondé sur le risque effectué dans le cadre de la LBC/FT. En effet, les ressources humaines dont la CRF dispose pour mener des activités de contrôle ne sont pas proportionnelles à la charge de travail correspondante. La CRF dispose d'un éventail de mesures pour sanctionner les violations des obligations en matière de LBC/FT, mais le montant global des amendes prévues et infligées est relativement faible. La Banque centrale de Saint-Marin est une autorité de contrôle prudentiel et n'est responsable que de l'octroi de licences et des contrôles d'entrée sur le marché des institutions financières et des fiduciaires professionnels.
- 12) Les informations sur la création, les types et les caractéristiques des personnes morales et des constructions juridiques qui peuvent être établies en vertu du droit de Saint-Marin sont accessibles au public. Les processus de création de ces personnes morales ainsi que les processus d'obtention et d'enregistrement des informations de base sur la propriété sont décrits dans la législation et sur les sites internet publics. Saint-Marin n'a pas procédé à une identification et une évaluation complètes et systématiques des risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays. Les autorités du pays ont néanmoins montré que leur compréhension des risques dans ce domaine était appropriée.
- 13) Saint-Marin a créé des registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des fiduciaires. Les autorités ont accès en temps opportun aux informations de base sur les bénéficiaires effectifs des

personnes morales et des constructions juridiques. Les informations sont adéquates car elles contiennent des données suffisantes et utiles sur ces entités. Cependant, des inquiétudes subsistent quant à l'exactitude et à la mise à jour des données pertinentes pour tous les types de personnes morales et de constructions juridiques.

- 14) Saint-Marin dispose d'un cadre juridique solide en matière d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale. Saint-Marin a fait preuve d'efficacité en la matière en offrant et en recherchant une coopération internationale au moyen de canaux formels et informels.

### Risques et situation générale

2. 2. Les autorités de Saint-Marin ont mis un point final à leur deuxième ENR en 2019<sup>2</sup> (ENR 2019). Le niveau de risque de BC varie de « moyen » à « moyen-élevé » selon que les produits proviennent de crimes nationaux ou étrangers. Les produits du crime provenant d'infractions principales commises dans le pays sont principalement déposés auprès des institutions financières et réinvestis dans des instruments financiers et/ou utilisés pour des besoins personnels. Les produits des crimes commis à l'étranger et blanchis à Saint-Marin proviennent principalement d'escroqueries/fraudes (y compris l'évasion fiscale), de détournements, de faillites (frauduleuses) et du délit « mineur » d'association criminelle (conspiration criminelle et association criminelle de type mafieux). Comme indiqué dans l'ENR 2019, au cours de la période analysée (2015-2019), les produits du crime générés par des infractions principales étrangères ont constitué plus de 90 % de toutes les condamnations pour blanchiment de capitaux à Saint-Marin.

3. 3. Selon l'ENR 2019, les secteurs les plus exposés au risque de BC sont le secteur bancaire (exposition moyennement élevée au risque de BC), suivi du secteur des assurances, du secteur des sociétés fiduciaires financières, des négociants en métaux et pierres précieuses, des prestataires de services liés aux jeux, des comptables et des avocats/notaires (exposition moyenne au risque de BC).

4. 4. Dans son ENR de 2019, Saint-Marin estime que le risque de FT est « faible ». Il est fondé sur une analyse approfondie des menaces et des vulnérabilités dans ce domaine. Il n'y a pas de groupes terroristes actifs ou de terroristes individuels opérant à Saint-Marin.

### Niveau global de conformité et d'efficacité

5. 5. Depuis l'adoption du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) du 4<sup>e</sup> cycle de Saint-Marin en 2011, un certain nombre d'évolutions législatives ont eu lieu, notamment les suivantes : l'incrimination de l'auto-blanchiment et l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales qui s'applique à toutes les infractions principales liées au blanchiment de capitaux. Saint-Marin a ratifié d'autres instruments internationaux (par exemple, des conventions sur la répression des actes terroristes) et a transposé dans l'ordre juridique un certain nombre d'infractions connexes. La définition d'une personne politiquement exposée (PPE) a été mise en conformité avec les normes du GAFI.

6. 6. Les autorités de Saint-Marin ont fait preuve d'une large compréhension des vulnérabilités du système de LBC/FT, mais certains facteurs, en particulier l'utilisation abusive de personnes morales, le secteur des PSAV et les affaires complexes de BC, semblent être insuffisamment analysés ou compris.

7. 7. Un haut niveau d'efficacité a été atteint en matière de coopération internationale (résultat immédiat (RI.2)), et un niveau d'efficacité substantiel a été atteint en matière de risque, de politiques

---

<sup>2</sup> L'ENR 2019 a été approuvée en juillet 2020 par le Congrès d'État.

nationales de LBC/FT et de coordination (RI.1), d'utilisation du renseignement financier (RI.6), de confiscation des produits, instruments et biens criminels de valeur équivalente (RI.8) et d'enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme (RI.9). Un niveau moyen d'efficacité a été atteint dans d'autres domaines couverts par les normes du GAFI (RI.3; RI.4; RI.5; RI.7; RI.10 et RI.11).

*Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 – RI.1, R.1, 2, 33 & 34)*

8. 8. Saint-Marin a achevé sa première ENR formelle et complète en 2015 (ENR 2015), qui a été suivie de l'adoption de l'ENR 2019. L'ENR de 2015 et l'ENR de 2019 analysent toutes deux les menaces et les vulnérabilités en matière de BC auxquelles le pays est exposé et ont abouti à l'évaluation d'un niveau de risque global de « moyen » à « moyen-élevé » dans ce domaine à Saint-Marin.

9. 9. La compréhension des principaux risques et des méthodes de BC recensés dans l'ENR 2019 est la même pour toutes les autorités compétentes, d'autant qu'elles ont participé à l'exercice d'évaluation. La CRF est l'autorité principale en ce qui concerne l'organisation et la mise en œuvre de l'ENR. Néanmoins, les représentants de la CRF, des autorités de poursuite pénale et des juges d'instruction ont fait preuve d'une compréhension mitigée du risque de BC auquel est exposé Saint-Marin, qui présente les caractéristiques d'un centre financier régional. Cette compréhension mitigée s'explique par l'absence d'analyse stratégique des schémas complexes de BC dans lesquels Saint-Marin est ou pourrait être utilisé abusivement comme une juridiction parmi d'autres pour ce type de criminalité. Deux domaines doivent encore être améliorés : le secteur des PSAV et l'utilisation abusive des personnes morales.

10. 10. Aucun acte de terrorisme n'a jamais été commis à l'intérieur des frontières de Saint-Marin. Selon l'ENR de 2019, le risque global de FT est faible compte tenu du faible niveau de menace et de vulnérabilités dans ce domaine. L'analyse du risque de FT est fondée sur des variables différentes de celles de l'évaluation du risque de BC et contient une analyse des flux financiers, une étude de la trésorerie menée par Saint-Marin entre 2010 et 2018 et des statistiques liées à un ensemble de juridictions spécifiques.

11. 11. Compte tenu des risques de BC/FT recensés dans l'ENR2019, Saint-Marin a adopté un plan d'action et une stratégie de LBC/FT pour la période 2020-2022<sup>3</sup>. Les objectifs et les activités des autorités de Saint-Marin sont globalement conformes à l'ENR et à la stratégie nationale de LBC/FT. Suite à l'adoption des ENR 2015 et 2019, aucune exemption ou mesure de diligence raisonnable simplifiée à l'égard de la clientèle n'a été adoptée. Saint-Marin a adopté des mesures réglementaires d'atténuation des risques, qui sont vaguement liées à l'ENR de 2015. Les politiques nationales en matière de LBC/FT sont déterminées par le Comité du crédit et de l'épargne (CSC) et, en dernier ressort, par le Congrès d'État. Le CSC est informé et assisté par la Commission technique de coordination nationale (CTNC).

*Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscations en matière de blanchiment de capitaux (chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32)*

12. 12. La CRF est relativement bien développée et structurée pour remplir sa fonction principale de centre national de réception et d'analyse des rapports d'activités suspectes et autres informations connexes. Les autorités de poursuite pénale et la CRF disposent d'un large éventail de

---

<sup>3</sup> La stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour la période 2020-2022 a été approuvée par le Congrès d'État le 14 juillet 2020.

sources de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes qui sont fréquemment utilisées pour réunir des preuves et tracer les produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT. La CRF effectue des analyses opérationnelles et stratégiques. Ses analyses financières et les renseignements qu'elle diffuse répondent aux besoins opérationnels des autorités de poursuite pénale concernées, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au BC et, dans une certaine mesure, aux infractions principales, ainsi que la confiscation des produits du crime. Les renseignements diffusés par la CRF débouchent généralement sur des enquêtes fructueuses sur le BC et les infractions sous-jacentes connexes. Néanmoins, malgré certains résultats positifs de l'analyse stratégique, il semble qu'il n'y ait pas d'analyse stratégique des tendances et des schémas complexes du BC qui permettrait de déterminer si Saint-Marin est utilisé comme une juridiction par laquelle transitent les biens blanchis. En outre, bien que les fonctions de la CRF soient bien comprises, les autorités de poursuite pénale la sollicitent rarement pour obtenir des renseignements financiers. Les ressources allouées ne sont pas non plus suffisantes pour qu'elle remplisse correctement toutes les fonctions dont elle est chargée (par exemple, son analyse stratégique).

13. 13. Le cadre juridique de Saint-Marin permet de mener des enquêtes et des poursuites effectives en matière de BC. Les autorités conduisent des enquêtes financières complexes qui portent sur les risques de BC auxquels Saint-Marin est confronté. La capacité de poursuivre des auteurs d'infractions d'auto-blanchiment et de blanchiment par des tiers, et d'obtenir des condamnations dans des affaires de BC isolées, a été démontrée. Pour l'essentiel, les condamnations pour BC concernent le blanchiment de produits générés par des infractions principales d'origine étrangère et la plupart de ces infractions sont considérées comme ayant été commises en Italie. Lorsque des condamnations pour BC sont prononcées, les personnes physiques se voient infliger des peines qui (si elles sont purgées) sont considérées comme effectives, proportionnées et dissuasives. Saint-Marin autorise le procès d'un « blanchisseur » de capitaux présumé en son absence s'il est représenté légalement. Des condamnations sont obtenues lorsque le défendeur se trouve dans une autre juridiction. Il existe cependant des difficultés liées à l'impossibilité d'extrader les personnes condamnées afin qu'elles purgent la peine pour BC qui leur a été infligée (les peines privatives de liberté qui sont imposées mais ne sont pas exécutées sont un facteur qui tend à compromettre l'efficacité du régime de sanctions contre le BC). Les peines prévues pour les personnes morales ne peuvent pas être considérées comme suffisantes pour être proportionnées ou dissuasives.

14. 14. Le système juridique de Saint-Marin fournit aux autorités compétentes des outils adéquats pour la détection, la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, tant dans les affaires nationales qu'internationales. La confiscation des avoirs criminels semble être un objectif politique qui s'appuie sur un cadre juridique complet et sur la méthodologie suivie par les autorités compétentes pour identifier les produits du crime. Les tribunaux de Saint-Marin ordonnent régulièrement la confiscation de biens précédemment saisis au cours d'une enquête pénale. Un débat judiciaire existe dans la juridiction en ce qui concerne la confiscation « d'une valeur équivalente », d'autant que certaines décisions récentes de la Cour d'appel ont considérablement réduit les montants confisqués par le juge de première instance. Le rapatriement des biens saisis à l'étranger est régulièrement demandé. Les produits de la confiscation, notamment les montants confisqués, reflètent l'évaluation des risques de BC/FT, ainsi que les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT. S'agissant des transactions transfrontières de devises, l'équipe d'évaluation note que les contrôles effectués par les autorités compétentes sont fréquents, mais que le nombre de sanctions appliquées ne permet pas de se prononcer définitivement sur l'efficacité et le caractère dissuasif du dispositif.

*Financement du terrorisme et de la prolifération (chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R. 1, 4, 5-8, 30, 31 et 39.)*

15. 15. Dans son ENR de 2019, Saint-Marin estime que le risque de FT est « faible ». La détermination du niveau de menace se fonde notamment sur l'analyse des demandes d'entraide judiciaire, des déclarations d'opérations suspectes, des affaires et des flux de fonds à destination et en provenance des juridictions à haut risque, ainsi que sur le fait que Saint-Marin n'a pas été touché jusqu'à présent par le phénomène des combattants terroristes étrangers ou d'autres mouvements de radicalisation. L'analyse du FT effectuée dans l'ENR est assez exhaustive et explique bien les différentes actions entreprises par Saint-Marin et la manière dont les conclusions ont été tirées. La bonne compréhension et l'engagement des autorités ont été confirmés lors des entretiens sur place.

16. 16. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de poursuites ou de condamnations pour FT à Saint-Marin. Quelques enquêtes ont été menées pour FT, déclenchées principalement par des déclarations d'opérations suspectes. Plusieurs exemples ont été communiqués à l'équipe d'évaluation, mais aucun soupçon de FT n'a été confirmé à ce jour. En outre, Saint-Marin utilise différents outils et techniques pour renforcer la détection et la prévention du FT, comme indiqué plus en détail dans le rapport. La coopération entre les autorités est facilitée par la petite taille de la juridiction et le faible nombre d'acteurs impliqués dans la lutte contre ce financement. Certaines améliorations en matière de collecte et de conservation des renseignements pourraient toutefois être envisagées. Les mesures prises par Saint-Marin dans le domaine de la prévention et de la détection d'éventuels délits de FT sont généralement intégrées aux stratégies nationales en la matière et les appuient. L'efficacité, le caractère dissuasif et la proportionnalité des sanctions n'ont pas pu être évalués en l'absence de toute condamnation pour FT. Aucune mesure de justice pénale, de réglementation ou autre visant à faire obstacle au FT n'a été prise jusqu'à présent puisqu'il n'y a eu aucune condamnation prononcée pour ce délit.

17. 17. Saint-Marin a récemment modifié sa législation nationale en matière de lutte contre le FT, conformément aux recommandations du GAFI. L'ajustement permet d'appliquer immédiatement le système de sanctions financières ciblées par le biais de décisions du Congrès d'État. La création du Comité des mesures restrictives (CRM) doit également être notée. Présidé par le ministère des Affaires étrangères, il fera office d'organe national chargé de l'application et de la coordination de ces mesures dans ce domaine.

18. 18. Les banques et autres institutions financières utilisent des systèmes robustes pour filtrer leurs clients existants et potentiels en fonction des désignations de l'ONU et pour détecter les fonds associés. D'autres institutions financières utilisent également des outils informatiques spécifiques pour vérifier le profil de leurs clients en les comparant aux listes liées aux sanctions financières ciblées. Néanmoins, les institutions financières qui n'appartiennent pas à un groupe n'ont pas pu démontrer leur capacité à analyser et à prendre des décisions indépendantes en cas de concordance partielle des données de leurs clients avec celles qui figurent sur les listes liées aux sanctions financières ciblées. En ce qui concerne les entreprises et professions non financières désignées, la compréhension de leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées diffère selon les secteurs. La plupart des représentants ont des clients occasionnels et ne procèdent donc pas à un examen régulier de leur base de clientèle. En général, la compréhension des obligations de gel des produits du crime par les entreprises et professions non financières désignées se limitait à la déclaration d'opérations suspectes. Cependant, les représentants du secteur immobilier ont déclaré que s'ils identifiaient un client désigné, ils procéderaient à un contrôle renforcé de son profil ou contacteraient la CRF pour obtenir des instructions supplémentaires. En outre, les entités assujetties n'avaient pas clairement compris que les obligations de gel d'avoirs s'étendaient uniquement aux fonds et ne comprenaient donc pas les autres produits. En ce qui concerne les mesures mises en place pour identifier les personnes contrôlant ou possédant indirectement des actifs impliqués dans ces transactions, des doutes subsistent quant à la capacité de la plupart des institutions financières (à

l'exception de certaines banques) et des entreprises et professions non financières désignées à établir effectivement la structure de l'actionnariat.

19. 19. Une enquête spécifique sur le secteur des organisations à but non lucratif (OBNL), ses vulnérabilités et les risques liés au FT a été menée par la CRF en collaboration avec l'OCA. Compte tenu des résultats de l'analyse des données, le pays a considéré que le sous-ensemble des OBNL pouvait être vulnérable aux abus liés au FT. L'évaluation a conclu que les risques de FT associés aux OBNL sont « faibles », ce qui est conforme à l'évaluation globale des risques que représente cette infraction au niveau national. Sur la base des résultats de l'enquête, une approche fondée sur le risque a été mise en œuvre à l'égard de ces organisations. Néanmoins, les OBNL qui ont été rencontrées sur place connaissaient peu leurs obligations et risques respectifs liés aux sanctions financières ciblées.

20. 20. Saint-Marin applique des sanctions financières ciblées aux personnes désignées par l'ONU conformément aux résolutions 1718 et 1737 du Conseil de sécurité. L'application de sanctions pour financement de la prolifération et le contrôle du respect des obligations qui en découlent suivent un processus similaire aux sanctions pour FT. Le Comité des mesures de restriction fait office d'organe national de coordination et d'élaboration de politiques dans le domaine de la lutte contre le financement de la prolifération. En outre, un groupe de travail a été créé dans le but d'identifier les parties intéressées et les mesures obligatoires à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération et son financement. Aucune partie de ce type n'a été identifiée à ce jour.

21. 21. Les entités assujetties sont généralement conscientes de la nécessité de mettre en place des mesures pour geler les avoirs sans délai dans le cadre de l'application des sanctions financières ciblées pour financement de la prolifération. La plupart des participants du secteur privé s'appuient sur des bases de données commerciales pour filtrer leur clientèle. Ceux qui n'utilisent pas d'outils informatiques utilisent les listes de la CRF et sélectionnent leurs clients manuellement. En général, la compréhension des obligations de gel dans le cadre des sanctions financières ciblées pour financement de la prolifération par les entreprises et professions non financières désignées se limitait à la déclaration d'opérations suspectes. Les représentants du secteur immobilier ont déclaré, quant à eux, que l'identification d'un client désigné les conduisait à appliquer une procédure de devoir de vigilance à l'égard de celui-ci ou à contacter la CRF pour obtenir des instructions supplémentaires. En outre, les entités assujetties ne comprenaient pas clairement que les obligations de gel s'étendaient uniquement aux fonds et ne visaient donc pas les autres actifs.

22. 22. À l'exception de certaines banques, il semble que la plupart des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées ne soient pas en mesure de détecter les fonds ou autres biens qui sont détenus ou contrôlés conjointement ou totalement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées, car elles se fieraient trop aux systèmes logiciels ou aux listes pour détecter les personnes visées par les sanctions financières. Ce point est corroboré par les déficiences des mesures qui sont en vigueur pour identifier les bénéficiaires effectifs, décrites aux paragraphes RI.4, RI.5 et RI.10, notamment les personnes contrôlant ou possédant indirectement les biens impliqués dans les transactions. Les préoccupations qui y sont décrites portent également sur la capacité à identifier la personne ou l'entité désignée en matière de FP qui détiendrait ou contrôlerait indirectement les fonds ou autres biens impliqués dans les transactions.

### *Mesures préventives (chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)*

23. 23. Le niveau et la compréhension des risques de BC/FT et des obligations en matière de LBC/FT varient selon les secteurs, en fonction de leur taille, des produits et services qu'ils fournissent et de leur clientèle. En général, le niveau de compréhension des risques de BC/FT et l'application d'une approche fondée sur le risque sont renforcés dans le secteur bancaire, qui est suivi par les secteurs de l'investissement et de l'assurance. Les petites institutions financières ont une compréhension inégale des risques. En ce qui concerne la compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT, les

banques et la plupart des institutions financières ont fait preuve d'un bon niveau de connaissances et d'application de leurs obligations, par rapport à certaines institutions plus petites, qui n'avaient pas une compréhension satisfaisante de certaines obligations. Les entreprises et professions non financières désignées (à l'exception des comptables et des commissaires aux comptes) ont montré un niveau de compréhension des risques et obligations liés au BC/FT inférieur à celui des institutions financières.

24. 24. Les banques et les autres institutions financières ont fait preuve de divers degrés d'efficacité dans l'application du devoir de vigilance à l'égard des clients, tandis que les exigences en matière de tenue de registres étaient généralement bien comprises et mises en œuvre. Certes, les banques ont démontré leur capacité à identifier correctement les bénéficiaires effectifs, mais l'équipe d'évaluation a des doutes quant à la capacité des petites institutions financières à identifier et vérifier correctement les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, en particulier dans le cas de structures complexes. La plupart des entités assujetties s'appuient sur les informations contenues dans les registres, lesquelles ne sont pas toujours exactes et actualisées, comme indiqué au point RI.5. Le niveau de conformité aux exigences de la diligence à l'égard de la clientèle varie selon les entreprises et professions non financières désignées. On note que ce sont les comptables et les commissaires aux comptes qui ont un meilleur niveau de conformité, suivis par les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les avocats/notaires. Les questions relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs s'appliquent de la même manière. En outre, selon les entretiens, une maison de jeu n'identifierait que les clients entrant dans ses locaux, tandis que les contrôles de la véracité des informations et les vérifications par rapport à certaines listes de sanctions et à la géographie ne seraient effectués qu'en cas de gain. Certains problèmes ont été relevés en ce qui concerne l'application des mesures de vigilance à l'égard des clients par les petites institutions financières et certaines entreprises et professions non financières désignées.

25. 25. La plupart des déclarations d'opérations suspectes déposées auprès de la CRF proviennent des banques, ce qui correspond à leur importance et aux risques auxquels elles sont exposées. Parmi les autres institutions financières, le nombre d'opérations suspectes signalées semble être faible en ce qui concerne les sociétés de gestion d'actifs et les intermédiaires d'assurance et de réassurance. En ce qui concerne les entreprises et professions non financières désignées, le fait que les comptables et les commissaires aux comptes connaissent leurs obligations et les typologies de rapports n'a pas été confirmé pour le reste du secteur. Les taux de déclaration ne semblent pas être entièrement proportionnels aux risques sectoriels auxquels ils sont exposés.

### *Contrôle (chapitre 6 ; RI. 3 ; R. 14, R.26-28, 34-35)*

26. 26. Les établissements soumis aux Principes fondamentaux, les autres institutions financières ainsi que les services de transfert de fonds ou de valeurs sont tenus d'être habilités par la Banque centrale de la République de Saint-Marin pour fournir des services financiers à Saint-Marin. La Banque centrale vérifie les conditions d'honorabilité et de compétence de toutes ces entités habilitées. Elle effectue des contrôles d'honorabilité des actionnaires, des administrateurs et de la direction générale avant d'autoriser l'entrée sur le marché et procède à une évaluation continue des exigences d'honorabilité. Lorsqu'elle évalue l'honorabilité des propriétaires de participations importantes dans des institutions financières, la Banque centrale vérifie la fourniture de certificats de casier judiciaire, d'informations sur les accusations en cours et de confirmation de l'absence de sanctions administratives pour les actions entreprises en tant que mandataire social au cours des 5 dernières années. Le demandeur doit fournir des auto-déclarations d'honorabilité et de gestion saine et appropriée, authentifiées par un notaire public. Dans le cas de demandes de création d'un nouvel établissement ou d'acquisition de « participations qualifiées » et dans le cadre des règles prudentielles et d'une gestion saine, la Banque centrale de Saint-Marin détermine l'origine des fonds ainsi que la transparence de la juridiction où réside le demandeur. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs

d'un demandeur, la Banque centrale effectue des contrôles de l'origine de la richesse du bénéficiaire effectif final. En outre, conformément aux règles prudentielles et à une gestion saine, la Banque centrale procède à un examen approfondi du plan d'activités soumis par le demandeur et à une analyse de la viabilité de son modèle économique. La Banque centrale de Saint-Marin vérifie si des informations négatives ont été diffusées par les médias lors de l'entrée sur le marché. Si c'est le cas, des contrôles supplémentaires sont appliqués. Une association avec des criminels peut être déterminée grâce à une évaluation de la gestion saine et prudentielle et une vérification des informations négatives véhiculées par des médias. Cependant, la législation et les documents internes n'imposent pas *expressis verbis* d'obligation autonome de rechercher si ce type d'association existe et de refuser l'entrée sur le marché sur cette base.

27. 27. Les mesures prises pour les entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos dépendent de la formation juridique et du type d'entreprises et de professions concernées. Les personnes morales à Saint-Marin sont soumises à des contrôles «d'inaptitude» lors de leur création. Aucune des personnes agissant en tant qu'actionnaires, administrateurs et cadres supérieurs ne doit être une personne ayant été condamnée pour certains actes criminels ou dont les activités ont entraîné la liquidation ou la révocation d'une licence. Ces informations sont collectées et vérifiées par des avocats/notaires lors de la création, lesquels appliquent des mesures de vigilance à l'égard des clients et recueillent des documents pendant l'établissement des sociétés en général. Une société créée ne devient opérationnelle qu'avec l'obtention de la licence. Le Bureau des activités économiques effectue des contrôles lors de la création de sociétés et, pour les personnes physiques, dans le cadre de la délivrance de licences d'activité économique. Le casier judiciaire et les accusations en instance sont également vérifiés pendant le processus d'obtention d'un permis d'activité commerciale. Les professions sont soumises à un contrôle des exigences professionnelles. Les contrôles effectués à l'entrée sur le marché d'une éventuelle association d'entreprises et professions non financières désignées avec des criminels se limitent à des vérifications des condamnations pénales et des charges en cours.

28. 28. La Banque centrale de Saint-Marin est l'autorité de contrôle prudentiel des services bancaires, financiers et d'assurance à Saint-Marin. La CRF contrôle le respect de la législation LBC/FT de toutes les entités assujetties, institutions financières et entreprises et professions financières non désignées en adoptant une approche fondée sur le risque qui repose sur son outil de supervision. La Banque centrale de Saint-Marin et la CRF coordonnent leurs mesures de contrôle et ont signé un protocole d'accord.

29. 29. Le contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées repose sur le plan de contrôle et des événements déclencheurs. Le plan de contrôle annuel est préparé par la direction de la CRF et se fonde sur les facteurs de risque de BC/FT, les résultats de l'enquête nationale et l'outil RBS. La CRF utilise des inspections sur place ciblées et thématiques au lieu d'une inspection complète dans les cas de risque plus élevé, mais il ne semble pas que cette pratique puisse s'expliquer entièrement par l'approche adoptée, qui est celle d'un contrôle fondé sur le risque. Un aperçu limité du dispositif de LBC/FT d'une entité soumise à des obligations présentant des risques plus élevés ne donne pas forcément un aperçu complet des risques et des déficiences systémiques existants. Dès lors, il est possible que la CRF n'ait qu'une connaissance limitée du niveau de conformité aux obligations de LBC/FT des secteurs à haut risque et en particulier de certaines entités.

30. 30. Compte tenu du faible nombre d'institutions financières, la CRF considère que la charge de travail consacrée au contrôle peut être absorbée avec le niveau actuel des ressources humaines. Néanmoins, le nombre d'entités contrôlées par la CRF en matière de LBC/FT est de 463, tandis que le nombre d'inspecteurs est de 4. Par conséquent, même si les 4 inspecteurs de la CRF ne se consacrent qu'à des tâches de contrôle et même s'il est possible de recourir au détachement de

personnes qui ne sont pas spécialistes de la LBC/FT, les ressources humaines de cet organisme semblent insuffisantes.

31. 31. Le montant des amendes que peut appliquer la CRF est plutôt faible et se situe dans la même fourchette pour tous les secteurs. On note donc qu'un même niveau de sanctions vise aussi bien les banques que les comptables et que les effets dissuasifs des mesures spécifiques manquent de cohérence. En ce qui concerne les sanctions prises à l'encontre d'un employé qui aurait commis des infractions en matière de BC/FT, l'amende maximale appliquée ne dépasse pas 10 000 €. Si un tel montant peut être dissuasif pour le personnel subalterne, il ne l'est pas pour un directeur d'institution financière. Le montant global des amendes infligées aux institutions financières, en particulier aux banques, semble disproportionné par rapport à l'importance du secteur et au risque de BC auquel il est confronté.

32. 32. Néanmoins, compte tenu des inspections sur place et hors site, d'un examen des procédures internes et de la contribution des entités soumises à l'obligation d'utiliser l'outil RBS par le biais de questionnaires d'auto-évaluation, la CRF a constaté une augmentation de l'efficacité des systèmes et des contrôles ainsi qu'une sensibilisation accrue des entités assujetties. En outre, la CRF fournit en permanence aux entités assujetties et aux partenaires nationaux une formation et des conseils ciblés sur les nouvelles pratiques et les domaines présentant des risques accrus en matière de BC/FT. Grâce aux activités de sensibilisation de la CRF et comme indiqué au point RI.4, le secteur bancaire et la plupart des institutions financières ont démontré une bonne compréhension générale des risques spécifiques à leur secteur et un bon niveau de compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT. En revanche, les entreprises et professions non désignées, à l'exception des comptables et des commissaires aux comptes, ont fait preuve d'un niveau de compréhension plus faible des risques, de leur utilisation potentiellement abusive et de leurs obligations. Il serait utile, par conséquent, que certains secteurs des parties non financières bénéficient d'orientations et de formations supplémentaires sur leurs obligations en matière de LBC/FT, comme cela est précisé au point RI.4.

### *Transparence et bénéficiaires effectifs (chapitre 7 ; RI.5 ; R.24, 25)*

33. 33. Il n'existe pas d'identification et d'évaluation complètes et systématiques des risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays. Néanmoins, les autorités de Saint-Marin ont fait preuve d'une compréhension satisfaisante de ce qu'elles considèrent comme des risques de BC liés aux personnes morales.

34. 34. L'ENR de 2015 ne fait référence à l'abus de personnes morales que dans deux cas. L'ENR 2019 traite des menaces de BC liées aux personnes morales mais n'aborde pas les vulnérabilités liées aux personnes morales dans ce domaine. La principale menace identifiée dans l'évaluation 2019 en ce qui concerne les personnes morales est l'escroquerie/fraude. Le rapport fournit plusieurs statistiques sur le nombre de sociétés et la structure de l'actionnariat, notamment la nationalité des actionnaires. Le principal type de personne morale dont l'utilisation est détournée, tant à l'étranger que dans le pays, est la société à responsabilité limitée (SRL), en raison de son utilisation répandue et de ses caractéristiques structurelles. Or les informations fournies dans l'ENR 2019 sont loin de constituer une véritable analyse des risques de BC/FT pour les personnes morales. En effet, l'analyse devrait présenter les menaces et les vulnérabilités de chaque type de personne morale de manière systématique, en s'appuyant sur des données quantitatives et qualitatives, aux fins d'aboutir à une conclusion sur le risque final (c'est-à-dire le risque résiduel après application des mesures d'atténuation des risques existantes). Elle devrait également, si nécessaire, proposer ensuite d'autres mesures d'atténuation des risques à appliquer à l'avenir afin de ramener le risque à un niveau acceptable. Il n'existe pas non plus de catégories de risque attribuées à tous les types de personnes morales. Enfin, l'ENR 2019 n'analyse pas les menaces et les vulnérabilités du FT associées à chaque type de personne morale, et ne crée pas de catégories de risques relatives à ce financement.

35. 35. Saint-Marin a adopté plusieurs mesures pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques, notamment la création de registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des fiducies, l'interdiction des actions au porteur et la création d'un registre des participations fiduciaires, ce qui va au-delà de ce qui est requis par les normes du GAFI.

36. 36. Les autorités compétentes ont accès aux informations de base sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des fiducies. Il s'agit notamment des informations consignées dans les registres, des informations conservées par les personnes morales concernées et des informations détenues par les entités assujetties. En général, ces trois mécanismes permettent aux autorités d'accéder sans obstacle et en temps utile aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant à l'exactitude et à la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs de tous les types de personnes morales et de structures complexes consignées dans les registres.

37. 37. Les faibles montants des amendes administratives pour violation des obligations de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs et pour non-respect des obligations de communication d'informations sur ce type de propriété au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés ne constituent pas des sanctions proportionnées et dissuasives. Le régime des amendes administratives ne peut donc pas être considéré comme un moyen de dissuasion efficace.

### *Coopération internationale (chapitre 8 ; RI.2 ; R.36–40)*

38. 38. Saint-Marin dispose d'un cadre juridique solide en matière de coopération internationale et a fait preuve d'efficacité dans la recherche et la fourniture d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération. Saint-Marin fournit des services d'entraide judiciaire généralement opportuns et constructifs pour l'ensemble des demandes de coopération internationale. La juridiction reçoit un nombre relativement faible de demandes, lesquelles sont traitées efficacement et dans un délai raisonnable. Le système de gestion des affaires est efficace et les ressources mises à disposition pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire semblent suffisantes. La coopération ne rencontre pas d'obstacles pratiques ou juridiques et, selon les cas signalés et les observations générales d'autres pays, Saint-Marin fournit en temps voulu des services d'entraide judiciaire, en particulier en matière fiscale, dans le cadre d'enquêtes pénales et de toutes les formes de coopération internationale.

39. 39. La CRF communique spontanément des renseignements et recherche activement l'échange d'informations avec ses homologues, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, les informations de base sur les personnes morales, les comptes, les relations commerciales et les casiers judiciaires. Les autorités de poursuite pénale participent à une coopération formelle et informelle, directement ou par l'intermédiaire d'Interpol et d'autres plateformes de coopération. Il existe également une coopération entre les superviseurs et leurs homologues étrangers concernant l'entrée sur le marché.

### Actions prioritaires

- 1) Saint-Marin devrait veiller à ce que des ressources humaines supplémentaires soient allouées à la CRF afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat plus efficacement, notamment en ce qui concerne le travail d'analyse et les activités de contrôle.
- 2) La CRF devrait renforcer son travail d'analyse stratégique des tendances et des modèles spécifiques au BC, ainsi que des systèmes complexes de BC pour lesquels Saint-Marin pourrait être utilisé comme juridiction pour ce délit, d'autant que ce pays présente les caractéristiques d'un centre financier régional. Elle devrait également fournir une formation pour sensibiliser les autorités compétentes sur ce sujet.

- 3) La CRF devrait accroître ses activités de contrôle des entités assujetties considérées comme présentant un risque plus élevé de BC/FT, ainsi que le nombre et la portée des inspections sur place, afin d'inclure des inspections générales dans les institutions financières qui présentent un risque plus élevé en s'appuyant sur une approche fondée sur les risques.
- 4) Saint-Marin devrait mettre en place et appliquer une politique de justice pénale relative aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC, qui tienne compte des risques suivants : le BC résultant d'un large éventail d'infractions étrangères et le fait que Saint-Marin soit utilisé, ou risque d'être utilisé, dans des dispositifs complexes dans lesquels l'opération de BC est répartie entre plusieurs juridictions superposées. Les enquêtes parallèles proactives sur le BC devraient aussi être activement encouragées et menées en tant qu'objectif politique. Il serait nécessaire de trouver une solution au problème du manque de capacité d'accueil des prisons.
- 5) Les autorités de Saint-Marin devraient prendre les mesures appropriées pour que les institutions financières et les entreprises et les professions non désignées comprennent mieux les risques, en particulier les risques distincts auxquels chaque secteur est confronté et les mesures d'atténuation pertinentes à prendre, notamment en fournissant des orientations et des formations supplémentaires et en bénéficiant du retour d'information des autorités de contrôle. Les autorités devraient également veiller à ce que toutes les catégories du secteur privé procèdent à des évaluations régulières des risques de BC/FT liés à leurs clients, produits et services, et faire en sorte qu'elles ne se limitent pas à la classification des risques liés aux clients. Ces évaluations devraient être proportionnées au type et à la taille de l'entreprise et aux conclusions de l'ENR.
- 6) Les autorités compétentes devraient travailler plus étroitement avec les petites institutions financières et les entreprises et les professions non désignées afin d'améliorer leur compréhension et leurs contrôles en matière de vigilance à l'égard des clients (notamment en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs), de vigilance à l'égard des personnes exposées politiquement, et de sanctions financières visant spécifiquement le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. S'agissant des sanctions financières ciblées, les autorités devraient fournir des informations à toutes les entités soumises à des obligations en mettant l'accent sur le profil des personnes et l'étendue des biens auxquels les sanctions devraient être appliquées. En ce qui concerne la déclaration d'opérations suspectes, la CRF devrait fournir des orientations aux secteurs dans lesquels la déclaration ne semble pas être à la mesure des risques auxquels ils sont exposés.
- 7) Saint-Marin devrait renforcer les contrôles à l'entrée du marché afin d'empêcher les criminels et leurs associés de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle ou encore d'exercer une fonction de direction dans les entreprises et professions non financières désignées et les PSAV. S'agissant des institutions financières, Saint-Marin devrait clarifier les procédures internes de la Banque nationale de Saint-Marin concernant la vérification des liens avec les criminels.
- 8) Saint-Marin devrait renforcer les mesures correctives et les sanctions dont dispose la CRF. En particulier, les autorités de Saint-Marin devraient : i) augmenter le montant des sanctions pécuniaires à un niveau qui soit proportionné et dissuasif, ii) étendre les mesures correctives afin d'inclure l'interdiction permanente d'exercer des dirigeants ou d'autres personnes ainsi que l'annulation totale ou partielle des autorisations, et iii) donner à la CRF le pouvoir d'arrêter certaines activités immédiatement après le paiement des pénalités et de prendre d'autres types de mesures ou de sanctions (qui viendraient s'ajouter à celles déjà prises et non les remplacer).

- 9) Saint-Marin devrait prendre des mesures pour améliorer l'accès aux informations de base sur les fiducies et veiller à ce que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenues pour tous les types de personnes morales et de constructions juridiques soient exactes et actualisées.
- 10) Saint-Marin devrait sensibiliser davantage le secteur des organisations à but non lucratif, notamment par des activités de sensibilisation et/ou la fourniture de conseils à l'intention de ces organisations et de leur communauté de donateurs, en mettant l'accent sur les risques qu'elles courent d'être utilisées de façon abusive pour le financement du terrorisme et sur leurs obligations respectives à cet égard.

## Notations en matière d'efficacité et de conformité technique

### Niveau d'efficacité<sup>4</sup>

<b>RI.1</b> – Évaluation des risques, coordination des politiques	<b>RI.2</b> – Coopération internationale	<b>RI.3</b> – Contrôle	<b>RI.4</b> – Mesures préventives	<b>RI.5</b> – Personnes morales et constructions juridiques	<b>RI.6</b> – Renseignements financiers
Significatif	Élevé	Modéré	Modéré	Modéré	Significatif
<b>RI.7</b> – Enquêtes et poursuites pour BC	<b>RI.8</b> – Confiscation	<b>RI.9</b> – Enquêtes et poursuites pour FT	<b>RI.10</b> – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	<b>RI.11</b> – Sanctions financières pour FP	
Modéré	Significatif	Significatif	Modéré	Modéré	

### Niveau de conformité technique<sup>5</sup>

<b>R.1</b> – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	<b>R.2</b> – Coopération et coordination nationales	<b>R.3</b> – Infraction de blanchiment de capitaux	<b>R.4</b> – Confiscation et mesures provisoires	<b>R.5</b> – Infraction de financement du terrorisme	<b>R.6</b> – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
LC	C	LC	C	LC	LC
<b>R.7</b> – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	<b>R.8</b> – Organismes à but non lucratif	<b>R.9</b> – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	<b>R.10</b> – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	<b>R.11</b> – Conservation des documents	<b>R.12</b> – Personnes politiquement exposées
LC	LC	LC	LC	C	C
<b>R.13</b> – Correspondance bancaire	<b>R.14</b> – Services de transfert de fonds ou de valeurs	<b>R.15</b> – Nouvelles technologies	<b>R.16</b> – Virements électroniques	<b>R.17</b> – Recours à des tiers	<b>R.18</b> – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
C	LC	PC	C	LC	LC
<b>R.19</b> – Pays présentant un risque plus élevé	<b>R.20</b> – Déclaration des opérations suspectes	<b>R.21</b> – Divulgateion et confidentialité	<b>R.22</b> – entreprises et professions non financières désignées de blanchiment de capitaux	<b>R.23</b> – entreprises et professions non financières désignées : Autres mesures	<b>R.24</b> – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
C	C	C	LC	LC	PC
<b>R.25</b> – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	<b>R.26</b> – Réglementation et contrôle des institutions financières	<b>R.27</b> – Pouvoirs des autorités de contrôle	<b>R.28</b> – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non	<b>R.29</b> – Cellules de renseignements financiers	<b>R.30</b> – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités

<sup>4</sup> Pour chaque Résultat Immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : niveau d'efficacité élevé, niveau d'efficacité Significatif, niveau d'efficacité Modéré et niveau d'efficacité Faible.

<sup>5</sup> Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger de la conformité technique : conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC). Certaines Recommandations peuvent être non-applicables (NA).

## Résumé

			financières désignées		chargées des enquêtes
LC	PC	LC	PC	C	C
R.31 - Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	R.32 Passeurs de fonds	R.33 - Statistiques	R.34 - Lignes directrices et retour d'informations	R.35 - Sanctions	R.36 - Instruments internationaux
C	C	C	C	PC	LC
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 - Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
C	C	C	LC		

---

Tous droits réservés. Reproduction autorisée, sous réserve que la source soit citée, sauf dispositions contraires. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int))